



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-130ACT  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE, RUE DE L'AIRE BURON, PARKING JULES  
VERNE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que l'organisation d'une manifestation Fête de la Musique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/06/2023 Place de l'Eglise, Place de la Mutualité et Rue de l'Aire Buron

## ARRÊTE

### Article 1

Le 21/06/2023, de 16 heures à 23 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **PLACE DE L'EGLISE**
- **RUE DE L'AIRE BURON**
- **PARKING JULES VERNE**
- **La circulation des véhicules est interdite**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;**

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

### Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 15/06/2023

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



### DIFFUSION:

- *COMMUNE D AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*
- *Services Techniques*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*